



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-043

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

ARS

64-2020-04-30-003 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 4

DDCS

64-2020-05-05-001 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement pour 2020 à l'association Gadjé Voyageurs 64 (3 pages) Page 6

DDFIP

64-2019-09-27-009 - convention d'utilisation n° 064-2019-0007 - Ministère des Armées - Base navale de l'Adour - Anglet (10 pages) Page 10

64-2019-12-02-010 - convention d'utilisation n° 064-2019-0016 - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - résidence Manoir 28 avenue Baradat - Pau (8 pages) Page 21

64-2019-12-06-011 - convention d'utilisation n° 064-2019-0017 - Ministère Justice - Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux - logements situés à Pau et Bayonne (10 pages) Page 30

64-2019-12-06-012 - convention d'utilisation n° 064-2019-0018 - DIRA - point d'appui du CEI d'Oloron - rue du lac à Gan (8 pages) Page 41

64-2020-01-17-007 - convention d'utilisation n°064-2019-0015 - Secrétariat Général des Ministères Economiques et Financiers - Anglet - 8 rue Villarubio (8 pages) Page 50

DDTM

64-2020-04-15-005 - arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté 2015019-0021 du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n° 24 à Herrère et le rétablissement de la RN 134 sur les communes d'Herrère et d'Escou (3 pages) Page 59

64-2020-04-24-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des gaves d'Olorons, Aspe, Ossau et de leur affluents pour la campagne 2020 (6 pages) Page 63

64-2020-04-30-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives de sangliers accordées au lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor (4 pages) Page 70

64-2020-04-28-002 - Arrêté préfectoral réglementant l'ouvrage hydraulique n° 683A sur l'autoroute A64 sur la commune de Sarpourenx (4 pages) Page 75

64-2020-04-27-007 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour l'Ousse (3 pages) Page 80

64-2020-04-27-013 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour l'Ousse des Bois (3 pages) Page 84

64-2020-04-27-008 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour la Baise (3 pages) Page 88

64-2020-04-27-010 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour la Bidouze et la Joyeuse (5 pages) Page 92

| | |
|---|----------|
| 64-2020-04-27-011 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour le Lausset (3 pages) | Page 98 |
| 64-2020-04-27-012 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour le Saison (4 pages) | Page 102 |
| 64-2020-04-27-009 - Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise pour le Saleys (4 pages) | Page 107 |
| 64-2020-04-27-006 - Campagne d'irrigation 2020 hors zone de répartition des eaux - arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole (4 pages) | Page 112 |
| Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie | |
| 64-2020-05-04-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché ouvert de BEDOUS (2 pages) | Page 117 |
| 64-2020-05-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du marché ouvert de SALIES DE BEARN (2 pages) | Page 120 |
| Sous-préfecture de Bayonne | |
| 64-2020-05-04-003 - Arrêté d'habilitation funéraire commune de jaxou (2 pages) | Page 123 |

ARS

64-2020-04-30-003

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique
pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame M.Isabelle BLANZACO, directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques en date du 03 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le 05 Mai 2020 au laboratoire AX BIO OCEAN de Bayonne.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Docteur Daniel PÉREZ, médecin inspecteur de santé publique, représentant le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Président
- Docteur Rémi BOUSSIER, Biologiste au Laboratoire Ax Bio Océan de St Palais.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 30 avril 2020

La Directrice, Me BLANZACO Marie-Isabelle

DDCS

64-2020-05-05-001

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'accompagnement social lié à l'hébergement pour 2020 à
l'association Gadjé Voyageurs 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social
lié à l'hébergement pour 2020**

A l'association « Gadjé Voyageurs 64 »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 3028 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 26 mars 2020 transmise par l'Association « Gadjé Voyageurs 64 »;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **23 000 € (VINGT TROIS MILLE EUROS)** pour l'année 2020 soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET :300 691 979 0052
- N° CHORUS : 1000386274
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Accès et maintien dans le logement d'habitat adapté ou sur l'emplacement en terrain familial en direction des Gens du Voyage des Pyrénées-Atlantiques. ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener les actions suivantes :

-Favoriser l'insertion des personnes Gens du Voyage en proposant des actions leur permettant :

- de maintenir un habitat caravane (prêts caravanes),
- d'accéder aux dispositifs de développement de projet d'habitat (en lien avec les communes ou EPCI)
- un accompagnement vers des projets personnels d'habitat (terrains familiaux notamment),
- une information sur leurs droits et devoirs en matière de logement et d'habitat,
- de favoriser la médiation locative sur les équipements actuels (habitat adapté et terrains familiaux).

-Organiser un observatoire social des ménages/habitat.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05.

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 08, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
- Domiciliation: CCM Pau Université
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- clé RIB : 64

Article 5

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 5 mai 2020

DDFIP

64-2019-09-27-009

convention d'utilisation n° 064-2019-0007 - Ministère des
Armées - Base navale de l'Adour - Anglet

-:- :- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 064-2019-0007

-:- :- :-

Le **27 SEP. 2019**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Marie-José GUICHANDUT, Administratrice Générale des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 février 2019.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 7 mars 2019. Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par le Général de division Thierry DUCRET, Commandant de la Base de Défense de Pau-Bayonne, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose - BP 593 - 64 010 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur principal,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Anglet (64 600), 4 Avenue de l'Adour.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme l'utilisateur principal de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. A ce titre, il dispose de prérogatives

étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans le règlement de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Base Navale de l'Adour » appartenant à l'État sis à Anglet (64600), 4 Avenue de l'Adour d'une superficie totale de 17 084 m², cadastré parcelles AX 247, 270, 382, 384, 385, 387 et 454, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf annexe 2).

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'ensemble des utilisateurs principal et secondaires.

Les parties privatives occupées par le service utilisateur principal sont référencées dans l'annexe 1.

Les parties communes du bâtiment « Bureaux-Mag Stockage » correspondent aux 2 sas d'entrée, aux dégagements et aux 2 sanitaires soit 169 m² de SDP dont 27 m² de SUB (sanitaires) et sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 160030/301575/31.

Les locaux objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (cf annexe 3), et comprennent au sein du bâtiment « Bureaux-Mag Stockage » des parties privatives et des parties communes (cf annexe 4).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur (cf annexe 1).

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Cf annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet (bâtiment non majoritaire de bureaux).

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement à l'utilisateur (1). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

1) Le CODHC sera annexé dès sa communication à la présente convention.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien

dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mai 2033

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le général de division Thierry DUCRET
commandant la base de défense de Pau - Bayonne
et par délégation
le colonel Arnaud RICHE
adjoint au commandant de la base de défense
de Pau - Bayonne

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 064-2019-0007

(Bâtiments regroupés sur un même site)

| | |
|-----------------|--------------------------------|
| NOM DU SITE | BASE ADOUR |
| UTILISATEUR | MINISTERE DES ARMEES |
| ADRESSE | 4 AVENUE DE L ADOUR |
| LOCALITE | ANGLLET |
| CODE POSTAL | 64600 |
| DEPARTEMENT | PYRENEES ATLANTIQUES |
| REF CADASTRALES | AX 247 270 382 384 385 387 454 |
| EMPRISE (m2) | 17 084 |

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Date prise d'effet de la convention : | 01/06/18 |
| Durée : | 15 |
| Date de fin de la convention : | 31/05/33 |

| | | |
|-----------------|---------|------------|
| SDP GLOBALE | 2513,00 | m² |
| SUB GLOBALE | 2271,20 | m² |
| SUN GLOBALE | 900,00 | m² |
| RATIO MOYEN (1) | 33,20 | m² SUB/PdT |

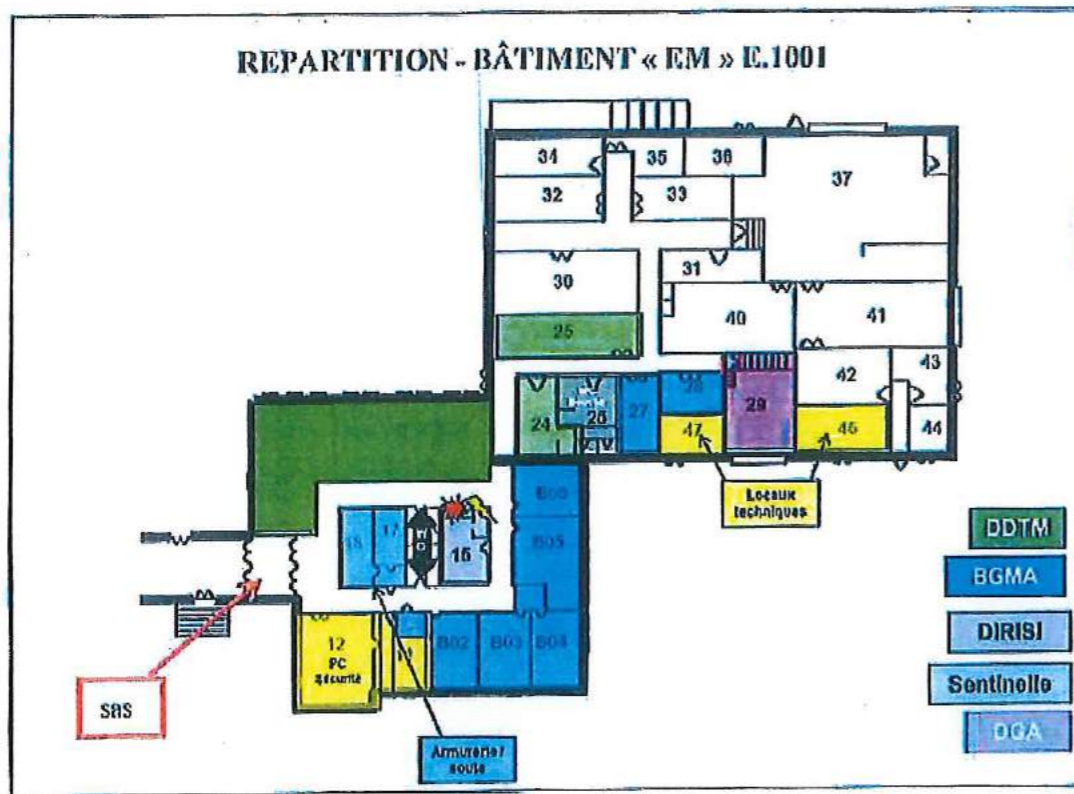
- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

| | IDENTIFICATION DE LA SURFACE | | | | | | | | MESURAGES | | | | | | Date de sortie anticipée du bâtiment | |
|----|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------|--|-----------------------|---|---|----------------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| | N° CHORUS de l'Unité économique | N° CHORUS du bâtiment | N° CHORUS de la surface louée | Identifiant Chorus complet | Références G2D | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface louée | Adresse (facultatif, si différente du site) | Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site) | Type de bâtiment (2) | SDP (en m²) | SUB (en m²) | SUN (en m²) | Nombre de postes de travail (PdT) | | Ratio d'occupation SUB / (PdT) |
| 1 | 160030 | 263384 | 6 | 160030 / 263384 / 6 | 640102501Z/4 | ROUTES ET AIRES - 5 088 m² | AUTRE UTILISATION | | | RESEAUX ET VOIRIES | | | | | | |
| 2 | 160030 | 301575 | 5 | 160030 / 301575 / 5 | 640102501Z/1 | BUREAUX - MAG STOCKAGE | AUTRE UTILISATION | | | BUREAU | 771,00 | 565,00 | 483,00 | 17 | 33,2 | EN ATTENTE |
| 3 | 160030 | 301623 | 7 | 160030 / 301623 / 7 | 640102501Z/2 | HEBERGEMENT | AUTRE UTILISATION | | | LOGEMENT | 1708,00 | 1679,00 | 417,00 | 6 | SANS OBJET | EN ATTENTE |
| 4 | 160030 | 352054 | 19 | 160030 / 352054 / 19 | 640102501Z/3 | PORT - QUAI - PONTON 150 m | AUTRE UTILISATION | | | OUVRAGES D'ART | | | | | | |
| 5 | 160030 | 356093 | 26 | 160030 / 356093 / 26 | 640102501Z/6 | LOCAL INGREDIENTS | AUTRE UTILISATION | | | BATIMENT TECHNIQUE | 33,00 | 27,20 | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 32 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 33 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 34 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 35 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 36 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 37 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 39 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 40 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 41 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 42 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 43 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 44 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 45 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 46 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 47 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 48 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 49 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 50 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 51 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 52 | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|--|--|--|
| Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : ANGLET | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BAYONNE 11 Rue Vauban BP 11 64109 64109 BAYONNE CEDEX tél. 05.59.44.66.54 - fax 05.59.44.66.21 cdif.bayonne@dgif.finances.gouv.fr |
| Section : AX Feuille : 000 AX 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 15/03/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr | |





DDFIP

64-2019-12-02-010

convention d'utilisation n° 064-2019-0016 - Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques - résidence Manoir 28 avenue
Baradat - Pau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2019-0016

Le2 DEC. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Marie-José GUICHANDUT, Administratrice Générale des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 février 2019.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 7 mars 2019.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, représenté par Monsieur Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont les bureaux sont, 2 Rue du Maréchal Joffre, 64000 PAU, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Pau (64000), Résidence le Manoir sis 28 avenue Honoré Baradat, entrée B, 11ème étage, appartement 42.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur afin de loger le stagiaire de l'ENA et de stocker des archives l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Pau (64000), Résidence le Manoir sis 28 avenue Honoré Baradat, cadastré lots n°226, 42 et 143 de la parcelle CR 6, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe).

Cet immeuble composé d'un appartement d'une superficie habitable de 70 m², d'une cave et d'un garage est identifié dans CHORUS sous le n° 124116/143169 surface louée n°3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, il n'y a pas de titres d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 77,41 € / m² SUB / an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine

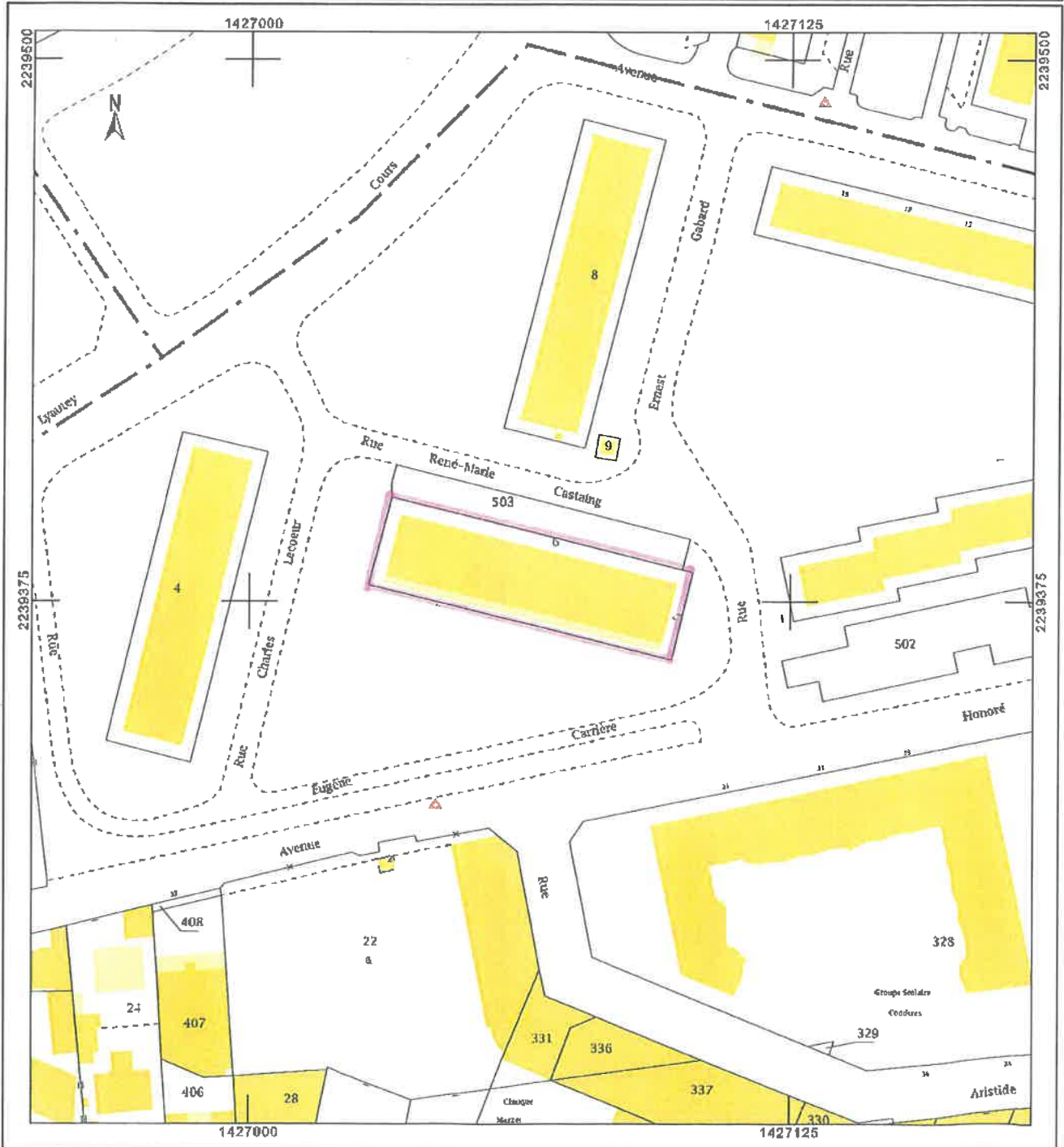


Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

| | | |
|--|--|---|
| Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : PAU | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex Tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99 cdif.pau@dgfp.finances.gouv.fr |
| Section : CR Feuille : 000 CR 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 07/11/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p> | |



DDFIP

64-2019-12-06-011

convention d'utilisation n° 064-2019-0017 - Ministère
Justice - Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux - logements situés à Pau et
Bayonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2019-0017

Le 6 DEC. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Marie-José GUICHANDUT, Administratrice Générale des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 février 2019.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 7 mars 2019.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, dont les bureaux sont à Bordeaux (33062 Cedex), 188 rue de Pessac, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'immeubles d'habitation situés à Bayonne (64100) et Pau (64000).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services pénitentiaires les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants, afin de loger des personnels pénitentiaires.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeubles appartenant à l'État sis à Bayonne (64100) et Pau (64000).

L'immatriculation de ces immeubles dans l'application CHORUS et les références cadastrales sont détaillées sur l'annexe 1.

Des plans d'emplacement des bâtiments sont joints en annexes 2 à 3, pour chaque immeuble répertorié à l'annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 est mentionné sur l'annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention :

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.


Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POMPIGNE



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christian VEDELAGO

(Plans de catégories 2 réalisés sur un même département)

| PERIMETRE UTILISATEUR | LOGEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES | |
|-----------------------|--|----------------|
| | SERVICES PENITENTIAIRES | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| SHON GLOBALE | 614 | m ² |
| SUB GLOBALE | 326 | m ² |

01/01/20

15

31/12/24

(1) Classification du bâtiment au sens de Chorus n°-Fx / Infocentre e Bureau, logement, bâtiment technique...)

(2) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

| N° CHORUS de l'unité économique | N° CHORUS du bâtiment | N° CHORUS de la surface louée | Identifiant Chorus complet | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Design, surface louée | Adresse | Réf. cadastrales | MESURAGES | | | | | Date de sortie anticipée du bâtiment |
|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------|----------------------------|--|-----------------------|---------------------------------------|------------------|----------------------|-------------|--------------|-------------|-----------|--------------------------------------|
| | | | | | | | | Type de bâtiment (1) | SOP (en m²) | SHON (en m²) | SUB (en m²) | COMPT (2) | |
| 108507 | 164812 | 3 | 1085071648123 | LOT ACOIN" DU CHEF MAISON D'ARRBT | MAISON | 77 BD ALABAC LORRAINE - 64100 BAYONNE | BH 231 | LOGEMENT | 127 | 33 | | 183,74 | |
| 108509 | 164285 | 3 | 1085091642853 | LOGEMENT DU CHEF MAISON D'ARRBT | MAISON | 74 BD ALABAC LORRAINE - 64100 BAYONNE | BH 230 | LOGEMENT | 122 | 94 | | 156 | |
| 118934 | 165552 | 3 | 1189341655523 | MAISON DU CHEF MAISON D'ARRBT | MAISON | 1 RUE BEVERLY - 64600 PAU | DH 159 | LOGEMENT | 205 | 135 | | 85,46 | |
| 118934 | 39030 | 8 | 118934390308 | CARAGE DU CHEF MAISON D'ARRBT | CARAGE | 1 RUE BEVERLY - 64600 PAU | DH 158 | BATIMENT TECHNIQUE | 30 | | | | sans objet |

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BAYONNE

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/11/2019
(fuséau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

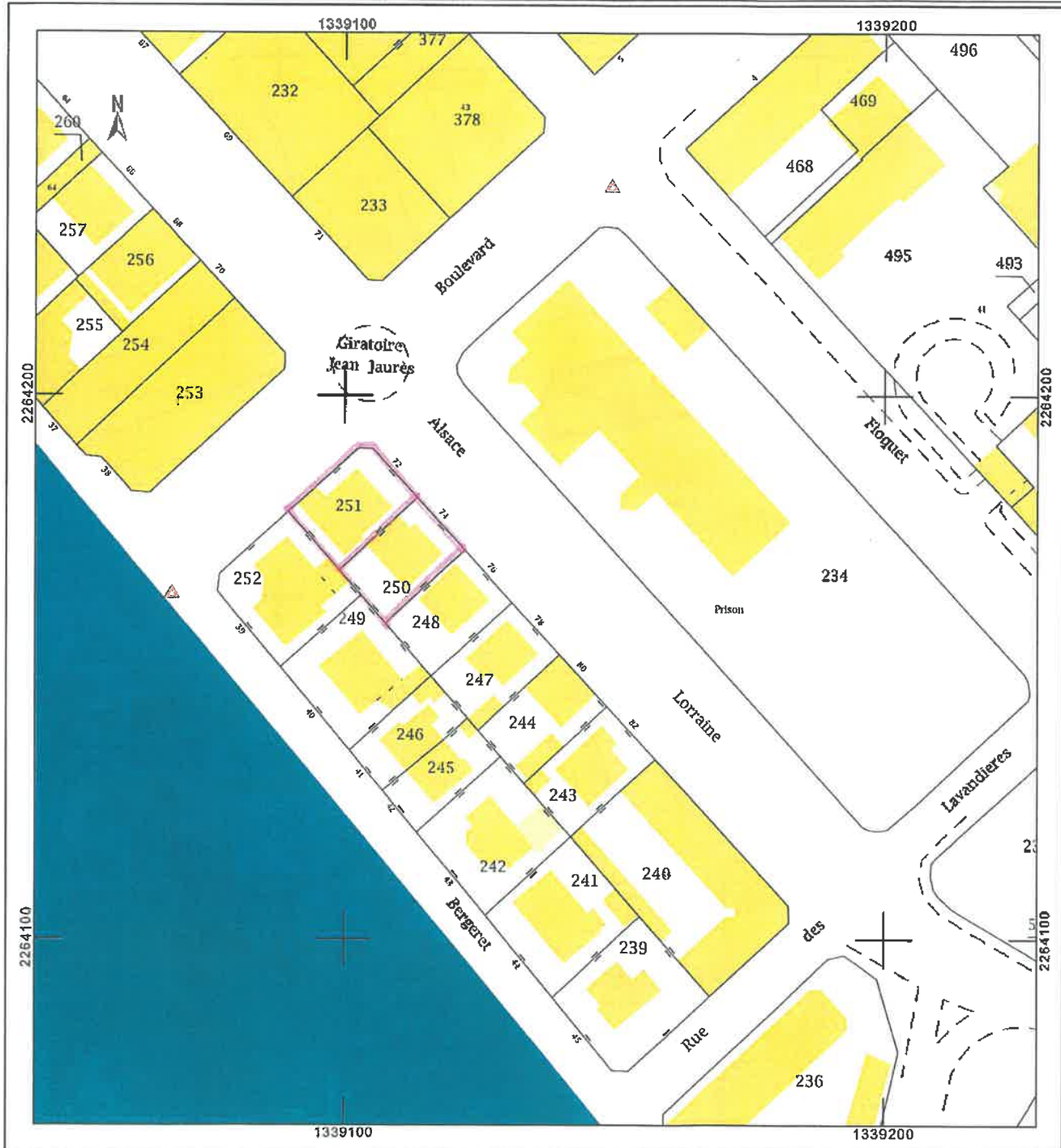
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

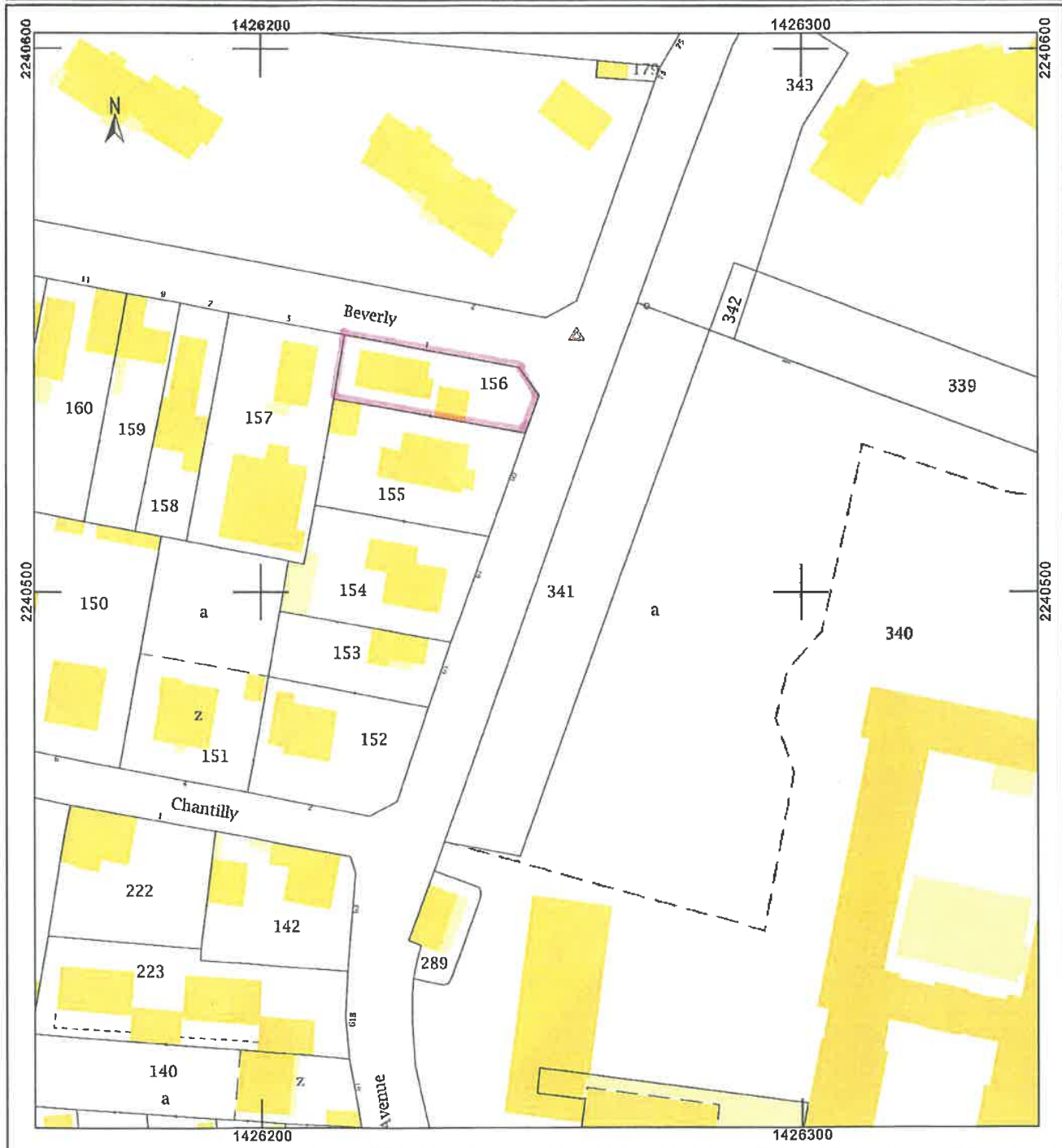
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



| | | |
|---|--|---|
| Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : PAU | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99 cdif.pau@dgi/fp.finances.gouv.fr |
| Section : DH Feuille : 000 DH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 08/11/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr | |



DDFIP

64-2019-12-06-012

convention d'utilisation n° 064-2019-0018 - DIRA - point
d'appui du CEI d'Oloron - rue du lac à Gan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2019-0018

Le ...6..DEC. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Marie-José GUICHANDUT, Administratrice Générale des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 février 2019.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 7 mars 2019.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interdépartementale des routes Atlantique, représentée par Monsieur François DUQUESNE, Directeur interdépartemental des routes Atlantique, dont les bureaux sont à Bordeaux (33073 Cedex), 19 Allée des Pins, ci-après dénommé l'utilisateur, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique et solidaire,

Ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Gan (64290), rue du Lac.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'un Point d'Appui au CEI d'Oloron afin d'exploiter et d'entretenir la RN 134 l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à GAN (64290), rue du Lac, d'une superficie totale de 905 m², cadastré parcelle AH 365 et lots 7 à 10 de la copropriété cadastrée AH 328 et 330, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe).

Cet immeuble composé d'un bâtiment à usage de hangar, d'une SDP de 557 m² dont 361 m² de SUB et 56 m² de SUN, est identifié dans CHORUS le n° 142312/356993 surface louée n°498.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx,

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, il n'y a pas de titres d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la

décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.


Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le Directeur interdépartemental
des routes Atlantique



François DUQUESNE

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par délégalion,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
GAN

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

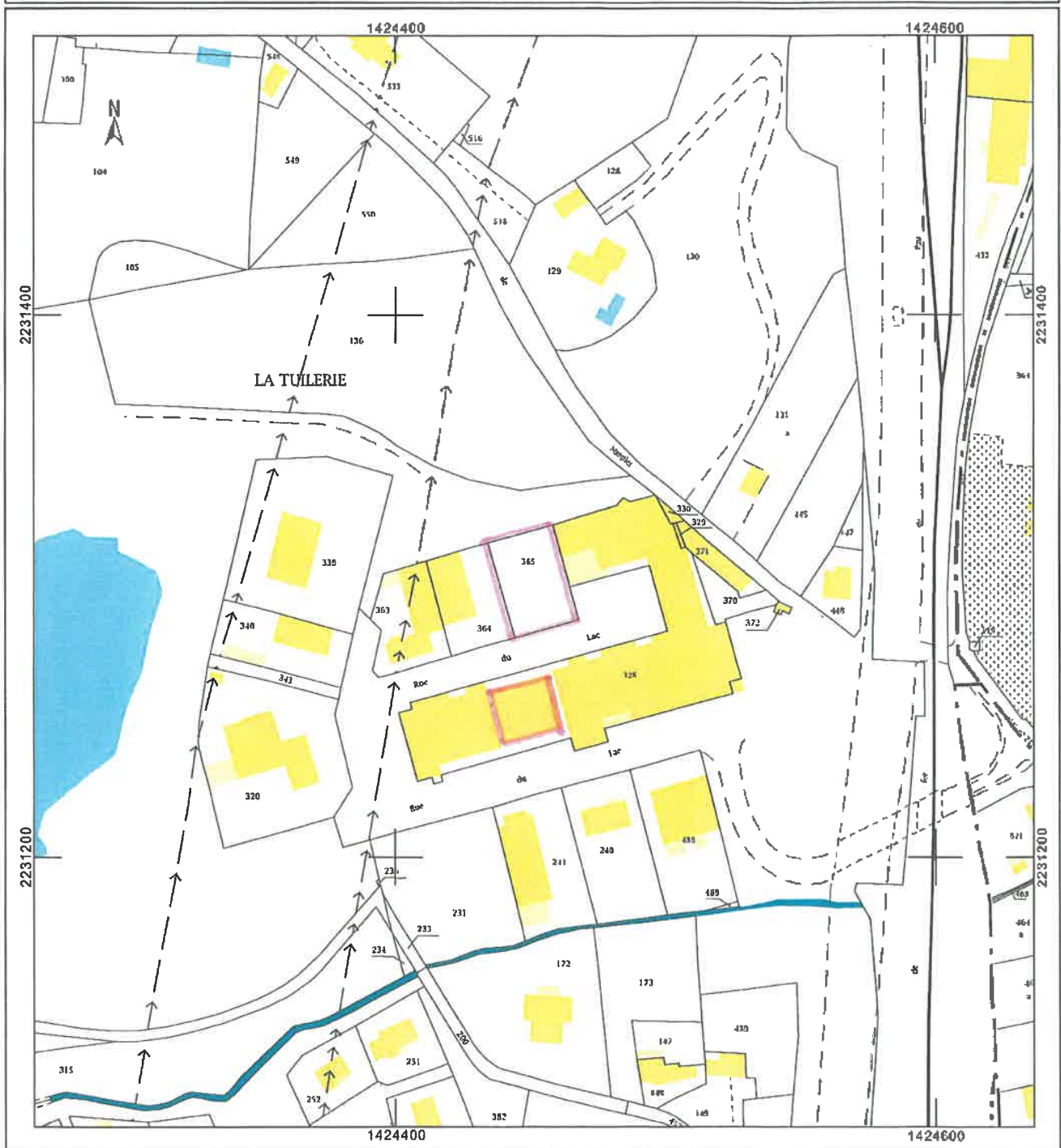
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tel. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdf.f.pau@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDFIP

64-2020-01-17-007

convention d'utilisation n°064-2019-0015 - Secrétariat
Général des Ministères Economiques et Financiers -
Anglet - 8 rue Villarubio

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2019-0015

Le ... 17 JAN. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Marie-José GUICHANDUT, Administratrice Générale des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 18 février 2019.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 7 mars 2019.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général des Ministères Economiques et Financiers, représenté par Mme Isabelle COURANT, à la Sous Direction des Politiques Sociales et des Conditions de Travail, dont les bureaux sont situés 5 Place des Vins de France, 75573 PARIS Cedex 12, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Anglet (64600), 8 rue Villarubio.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'un Centre de Vacances des personnels des Ministères Economiques et Financiers l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Anglet (64600), 8 rue Villarubio, d'une superficie totale de 4 097 m², cadastré parcelle CT 163, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe).

Cet immeuble composé d'un bâtiment d'une superficie de 733 m² de SUB est identifié dans CHORUS sous le n° 101737/165487 surface louée n°3 (équipement social).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, l'immeuble désigné à l'article 2 a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'association Education et Plein Air Finances dans le cadre d'une convention d'objectif et de moyens qui vient à échéance le 31/12/2019, en cours de renouvellement.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

NFE

Pe

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

APE

Re

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

J/FE

Re

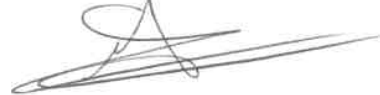
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Par délégation, l'adjointe au chef du bureau
des politiques sociales
Isabelle COURANT

L'adjointe au chef de bureau
SRH3A
Isabelle COURANT

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Département :
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune :
ANGLET

Section : CT
Feuille : 000 CT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/04/2011
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

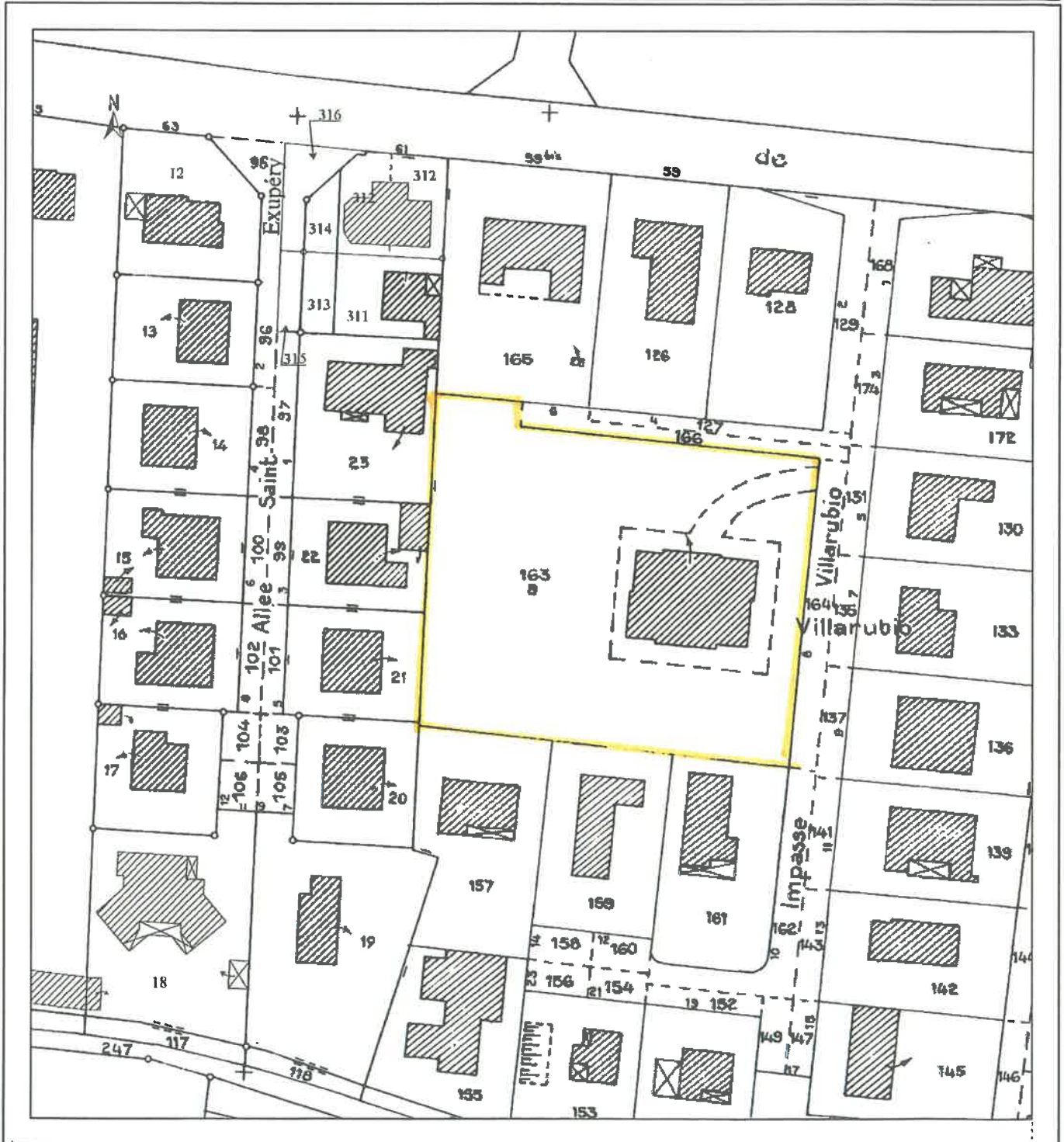
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDTM

64-2020-04-15-005

arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté 2015019-0021
du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant la
suppression du passage à niveau n° 24 à Herrère et le
rétablissement de la RN 134 sur les communes d'Herrère et
d'Escou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 2015019-0021 en date du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n°24 à Herrère et le rétablissement de la RN134 sur les communes d'Herrère et d'Escou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu de code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015019-0021 du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n°24 à Herrère et rétablissement de la RN134 sur les communes d'Herrère et d'Escou ;
- Vu les demandes déposées par la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 30 septembre 2019 et du 06 avril 2020, sollicitant une prolongation de l'autorisation jusqu'au 14 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Considérant que le report de la date d'achèvement des travaux ne modifie pas le projet initial ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : Prescription relative au report de la date d'achèvement de travaux

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015019-0021 du 19 janvier 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la suppression du passage à niveau n°24 à Herrère et rétablissement de la RN134 sur les communes d'Herrère et d'Escou est modifié comme suit :

« Les travaux d'aménagement devront être réalisés avant le 14 novembre 2022. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015019-0021 du 19 janvier 2015 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Herrère et d'Escou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Herrère et d'Escou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 15 avril 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service gestion et police
de l'eau

Juliette FRIEDLING

C : DREAL Nouvelle-Aquitaine

DDTM

64-2020-04-24-005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des gaves d'Olorons, Aspe, Ossau et de leur affluents pour la campagne 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeux, Lees-Athas, Lescun, Lourdios, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2020 et modifié le 18 mars 2020, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

enregistré sous le n° 64-2020-00051 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 avril 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 10 avril 2020 ;

Considérant que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (N° SIRET : 200 032 332 00013) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- traitement sélectif d'embâcles et bois flottés, de la végétation rivulaire et de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des végétaux ;
- dévégétalisation et griffage d'atterrissements.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Les opérations d'entretien aléatoire pour le traitement sélectif des embâcles et des bois flottés sur des parcelles non listées dans le présent arrêté ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 – Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2020 entre le 15 mars et avant le 15 novembre 2020, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 – Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Il est donné acte au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} septembre au 15 novembre pour les travaux d'encombrement par des végétaux sur les petits cours d'eau, qui ont lieu en eau, afin de préserver les amphibiens et les batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;

- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Article 7 – Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 – Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 – Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 24 avril 2020
Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service
gestion et police de l'eau,


Juliette Friedling

DDTM

64-2020-04-30-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues
administratives de sangliers accordées au lieutenant de
louveterie de la circonscription de Lagor

*Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives de sangliers accordées au
lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sangliers accordées au lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la note départementale relative aux battues administratives de destruction de sangliers en période de confinement pour lutter contre le coronavirus ;
Vu la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs en date du 27 avril 2020 ;
Vu la demande d'intervention de Monsieur Pierre Laplace, lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor en date du 27 avril 2020 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la destruction des sangliers lorsqu'ils commettent des dégâts significatifs aux intérêts agricoles ;
Considérant les dégâts générés par ces mêmes espèces en 2019, considérant la localisation de ces dégâts et la récurrence des dégâts, notamment de sangliers et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :Autorisation

Monsieur Pierre Laplace, lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor est autorisé à effectuer des battues administratives de destruction de sangliers durant la période de confinement pour lutter contre le coronavirus, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage, dans le respect de la note en vigueur spécifique à ces interventions. Il est désigné responsable des opérations.

Article 2 : Condition de réalisation de la battue administrative

La battue administrative peut être organisée si les conditions suivantes sont réunies :

- Des dégâts conséquents de sangliers sur les semis de maïs ont fait l'objet d'une expertise de dégâts par la Fédération départementale des chasseurs ou ont été constatés sur place par le lieutenant de louveterie.
- Les interventions individuelles (tir à l'affût ou tir de nuit) ont été mises en œuvre au préalable mais sans résultat satisfaisant, ou à défaut, sont considérées, par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, inadaptées à la situation.

Article 3 : Participants

Le nombre de participants **est limité à 20 personnes** parmi les chasseurs listés en annexe 1 du présent arrêté. Le choix des participants est effectué par le lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 4 : Moyens de protections des participants

Les moyens de protection listés ci-dessous devront être mis en œuvre au cours de la battue

- **Gestes barrière :**

Les participants doivent respecter les gestes barrière durant la totalité de l'opération

- Se laver très régulièrement les mains, a minima avant de se rendre à la battue et au retour de la battue.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir.
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Ne pas s'échanger du matériel sauf désinfection préalable.

- **Distance sociale :**

Les participants devront se tenir à plus d'un mètre cinquante (1,50 mètre) les uns des autres durant la totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied, de la fin de la battue.

Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer.

- **Matériel de protection :**

Dans la mesure du possible, les participants devront porter un masque de protection (dont un masque alternatif en tissu) lors des moments collectifs (rond, déplacements, fin de battue, traitement de la venaison). La fourniture du masque sera à la charge de chaque participant.

Article 5 : Préparation de la battue administrative

Tous les éléments d'organisation de la battue qui peuvent être anticipés doivent être préparés à l'avance et communiqués aux participants afin de limiter au maximum les échanges lors du rond.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue identifiera à l'avance les chefs de lignes et s'appuiera sur eux pour retransmettre l'information aux chasseurs, dans l'objectif de limiter le nombre de personnes rassemblées.

Article 6 : Conditions spécifiques

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication est également autorisé.

Le tir dans la traque ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30° ;
- tir sur une courte distance, inférieure à 30 mètres, configuration de type « butte de tir » ;
- le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit ;
- L'usage de tous les moyens de communication est autorisé.

Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque.

Si au cours des battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, y compris sise sur une autre circonscription de louveterie, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Information

Le lieutenant de louveterie informera la DDTM préalablement, dans un délai de 24 heures, de la tenue de la battue et de son motif.

Les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement, dans un délai de 24 heures, du jour et de l'heure de battue ainsi que du lieu de rassemblement des tireurs.

Un bilan de chaque opération sera communiqué dans un délai de 5 jours à la DDTM (ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu'en copie à l'OFB (sd64@ofb.gouv.fr). Il comportera le nombre de participants à la battue ainsi que le nombre de sangliers tués et vus. Tout incident survenu durant la battue sera communiqué à la DDTM au plus tard le lendemain de la battue.

Article 7 : Destination des animaux

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération de manière à limiter les regroupements et les déplacements de personnes.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Publication et notification

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 avril 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt


Marine Chavanne

Destinataires :

DDPP

OFB

Groupement de gendarmerie

Fédération départementale des chasseurs

Lieutenant de louveterie concerné

Liste des personnes autorisées à procéder aux tirs

| NOM – Prénom | N° permis de chasse |
|-----------------------------|---------------------|
| LARRERE Didier | 4426373 |
| LARRERE Raoul | 4434092 |
| TESTEMALE Emmanuel | 4167342 |
| MASSEY Didier | 4173440 |
| DUPUY Marcel | 4114764 |
| LACHAISE Laurent | 4544868 |
| PEDEHONTAA-HIAA Gilbert | 4237339 |
| BOUERIE Philippe | 4466727 |
| BOUERIE Lucas | 4597850 |
| CAZANAVE Daniel | 4037227 |
| LOUSTALET -LACOURETTE Bruno | 4036375 |
| RABINEAU Bruno | 4498911 |
| PEREZ José | 4466567 |
| FUENTES Estéban | 4496435 |
| MIRANDE Didier | 4603399 |
| LARTIGAU Roland | 4185181 |
| MIRAGOU Philippe | 4104983 |
| PALLAS Jean | 4237333 |
| BERGEZ Gilbert | 4418865 |
| HOURS Alfred | 4205508 |

DDTM

64-2020-04-28-002

Arrêté préfectoral réglementant l'ouvrage hydraulique n°
683A sur l'autoroute A64 sur la commune de Sarpourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral réglementant l'ouvrage hydraulique n° 683A sur l'autoroute A64 sur la commune de Sarpourenx

Bénéficiaire : Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Direction Régionale Sud-Atlantiques Pyrénées
2, allée e Barroilhet
A63 sortie 4 Biarritz La Négresse – BP. 166
64204 Biarritz Cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier déposé par les Autoroutes du Sud de la France concernant la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n° 683A sur l'autoroute A64 à Sarpourenx déposé le 26 avril 2019 et complété le 19 juin 2019 et le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 10 octobre 2019 complété le 24 mars 2020 ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 21 avril 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire adressé le 15 avril 2020 ;

Considérant que cet ouvrage a été construit par l'État comme l'atteste le document de la direction départementale de l'Équipement en date du 24 mars 1977 ;

Considérant que les documents disponibles permettent d'établir que l'ouvrage est régulièrement installé au titre de la législation sur l'eau depuis sa construction ;

Considérant que les Autoroutes du Sud de la France n'ont pas apporté de modification aux aménagements réalisés par l'État sur l'ouvrage ;

Considérant que le cours d'eau concerné par les travaux, affluent du gave de Pau, n'est pas retenu dans les listes de cours d'eau arrêtées en application de l'article L. 214-17-I-1°) et 2°) du code de l'environnement ;

Considérant que le linéaire de cours d'eau en amont de l'ouvrage, objet des travaux, est d'environ 800 m ;

Considérant la nécessité de consolider l'ouvrage existant et de limiter l'impact des ouvrages aménagés pour le franchissement des espèces piscicoles ;

Considérant que l'étude d'incidences conclut à une transparence hydraulique de l'ouvrage aménagé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'ouvrage existant est considéré comme régulièrement autorisé dans le cadre des ouvrages constitutifs de l'A64 (et en particulier de la déviation intégrable Orthez-Mont) qui a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau le 30 octobre 2007 en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise les travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique 683A sur l'autoroute A64 sur la commune de Sarpourenx. L'ouvrage est situé sur un ruisseau sans nom, affluent du gave de Pau.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage 683A

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

| État initial avant travaux | | État projeté après rechemisage | |
|---|----------|--|----------|
| Type d'ouvrage | Longueur | Type d'ouvrage | Longueur |
| 2 buses constituée chacune par une arche métallique à fond plat de diamètre intérieur 1700 mm | 50 m | 2 buses chemisées par du polyester renforcé de fibres de verre (PRV), diamètre intérieur de 806 mm La buse située en rive droite est calée pour faire transiter la totalité du débit d'étiage | 50 m |
| | | Pré-barrage en aval de la buse rive droite Fosses de dissipation en aval des deux buses | 10 m |

Les caractéristiques détaillées des ouvrages à réaliser dans le cadre de la présente autorisation sont décrites dans le dossier sous réserve de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- le pré-barrage situé en aval de l'ouvrage existant doit être étanche de façon à ce que l'intégralité du débit passe en surverse ;
- un tirant d'eau minimal de 0,04 m doit être assuré pour un débit se rapprochant du débit d'étiage¹ à l'intérieur de la buse qui assure l'écoulement à l'étiage ;
- tous les écoulements doivent se faire à jets de surface au droit des aménagements (buse, pré-barrage) ;
- un substrat de reptation sera à mettre en place si des difficultés de franchissement pour l'anguille persistaient ;
- des plans de récolement cotés et rattachés au NGF des ouvrages réalisés (massé, profil en long de l'ensemble des aménagements [buse, fosse de dissipation, pré-barrage jusqu'à une vingtaine de mètres en aval], coupes transversales à l'aval de la buse faisant transiter le débit d'étiage, du prébarrage) sont à transmettre en deux versions papier et une version informatique au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux. La ligne d'eau pour un débit d'étiage doit être reportée sur les plans ;
- à l'issue des travaux et pendant les trois premières années, le pétitionnaire réalise une visite du site pour un débit du gave proche de l'étiage. Il adresse annuellement un compte-rendu de visite au service en charge de la police de l'eau. En cas d'évolution par rapport à la situation projetée, il transmet les plans ci-dessus actualisés et fait si nécessaire des propositions pour remédier aux éventuels manquements constatés. Au-delà du délai de trois ans, en fonction des constats, la fréquence du suivi pourra être adaptée ;
- dans l'hypothèse où les prescriptions ci-dessus ne seraient pas respectées, en particulier si les tirants d'eau dans la buse diffèrent de ceux prévus au dossier et au présent arrêté, des aménagements complémentaires seront à proposer et à réaliser par le pétitionnaire après validation par le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

1 — Soit 3 l/s d'après les informations portées dans le dossier déposé

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sarpourenx pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le recours mentionné ci-avant, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, est réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1^{er}, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Sarpourenx, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le
Le Préfet,

28 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie : OFB – Sd64

DDTM

64-2020-04-27-007

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour l'Ousse



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

64-2020-

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**ARRETE
FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR L'OUSSE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé, l'Oussère et le Lourrou** dont la liste est annexée sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé, l'Oussère et le Lourrou** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de **l'Ousse**, débit mesuré à IDRON :

| | DEBIT (l/s) | LIMITATION |
|----------------|-------------|---|
| Seuil d'alerte | 250 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil N° 1 | 200 | 10 pompes en simultané |
| Seuil N° 2 | 150 | Arrêt total des prélèvements |

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé, l'Oussère et le Lourrou**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-013

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour l'Ousse des Bois



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

64-2020-

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR L'OUSSE DES BOIS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020, dans les conditions du présent arrêté

Article 2 - Les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de **l'Ousse des Bois**, débit mesuré à POEY DE LESCAR :

| | DEBIT (l/s) | LIMITATION |
|----------------|------------------------|---|
| Seuil d'alerte | 200 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil N° 1 | 150 | 2 pompes en simultané |
| Seuil N° 2 | 100 | Arrêt total des prélèvements |

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le
Le Préfet,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-008

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour la Baïse



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

64-2020

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LA BAÏSE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué** dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Baïse**, débit mesuré à OS MARSILLON :

| | DEBIT (l/s) | LIMITATION |
|----------------|------------------------|---|
| Seuil d'alerte | 450 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil N° 1 | 350 | 4 pompes en simultané |
| Seuil N° 2 | 220 | 2 pompes en simultané |
| Seuil N° 3 | 80 | Arrêt total des prélèvements |

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-010

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour la Bidouze et la Joyeuse



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

64-2020-

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

ARRETE

FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LA BIDOUZE ET LA JOYEUSE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « **Bidouze-Joyeuse** » et son affluent le **Pazané**, dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «**Bidouze-Joyeuse**» et son affluent le **Pazané** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 : Les irrigants, autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Bidouze**, débit mesuré à Viellenave sur Bidouze :

| | DEBIT (l/s) |
|----------------|-------------|
| Seuil d'alerte | 500 |
| Seuil N° 1 | 400 |
| Seuil N° 2 | 300 |
| Seuil N° 3 | 200 |

1 – BIDOUZE en amont du moulin de CAME :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément

Seuil 2 : 6 pompes autorisées simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 2 : autorisés 2 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

Seuil n° 1 : 2 ASL autorisées simultanément

Seuil n° 2 : 1 ASL autorisée

Seuil n° 3 : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 heures à 10 heures

ASA ITURRI : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé

2 – Zone d'influence maritime : en aval du moulin de Came :

- Prélèvements individuels :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 22 h à 10 h

- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

Seuil 2 : 75 % du débit autorisé

Seuil 3 : 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames

75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence)

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Seuil 2 : autorisés 3 heures par jour

Seuil 3 : autorisés 2 heures par jour

3 – JOYEUSE :

Seuil 1 : 3 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 2 : 2 prélèvements sont autorisés simultanément

Seuil 3 : arrêt total sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système «**Bidouze – Joyeuse**» et son affluent le **Pazané**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-011

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour le Lausset



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

64-2020-

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

ARRETE

FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LE LAUSSET

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2020 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

Considérant la sensibilité du milieu ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Lausset** », dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020, dans les conditions du présent arrêté .

Article 2 - Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Lausset**, débit mesuré à ARAUX :

| | DEBIT (l/s) | LIMITATION |
|----------------|-------------|---|
| Seuil d'alerte | 400 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil N° 1 | 300 | 10 pompes en simultané |
| Seuil N° 2 | 200 | 5 pompes en simultané |
| Seuil N° 3 | 100 | Arrêt total des prélèvements |

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-012

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour le Saison

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

64-2020-

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LE SAISON

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saison », dont la liste est annexée sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison** sont autorisés dans la limite maximum de 1 300 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant en cas de baisse des débits du **Saison**, débit mesuré à **Mauléon-Licharre** :

Tous préleveurs :

| | DEBIT (m3/s) | LIMITATION |
|----------------|-------------------------|---|
| Seuil d'alerte | 4 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil n° 1 | 3 | 24 pompes individuelles en simultané (1/2) |
| Seuil n° 2 | 2 | Arrêt total des prélèvements |

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison, le Groupement d'Irrigation Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-009

Campagne d'irrigation 2020 - arrêté fixant le plan de crise
pour le Saleys

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service Gestion et Police de l'Eau
unité quantité/lit majeur*

64-2020-

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE POUR LE SALEYS

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saleys** » dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2020 dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saleys**,

- secteur aval, débit mesuré à CARRESSE :

| | DEBIT (l/s) | LIMITATION |
|----------------|-------------|---|
| Seuil d'alerte | 300 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil N° 1 | 240 | 2 pompes en simultané |
| Seuil N° 2 | 160 | 1 pompe en simultané |
| Seuil N° 3 | 100 | Arrêt total des prélèvements |

- secteur amont, débit mesuré à SALIES DE BEARN :

| | DEBIT (l/s) | LIMITATION |
|----------------|-------------|---|
| Seuil d'alerte | 80 | Toutes les pompes fonctionnent en simultané |
| Seuil N° 1 | 60 | 2 pompes en simultané |
| Seuil N° 2 | 45 | 1 pompe en simultané |
| Seuil N° 3 | 30 | Arrêt total des prélèvements sauf pour les greens du golf de Salies |

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 5 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

DDTM

64-2020-04-27-006

Campagne d'irrigation 2020 hors zone de répartition des
eaux - arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement
d'eau à usage agricole



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

*service gestion et police de l'eau
unité quantité/lit majeur*

64-2020

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020 HORS ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr/

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour 2020, dans les conditions du présent arrêté. Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

-dans la limite de **1 000 m³/ha** déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Ousse, Ousse des Bois, et leurs affluents.

-dans la limite de **1 000 m³/ha** déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;

-dans la limite de **1 300 m³/ha** déclaré irrigué pour le Saison,

-dans la limite de **1 500 m³/ha** déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelles.

-dans la limite de **4 000 m³/ha** déclaré irrigué pour les kiwis pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, et l'Adour.

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Article 4 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2020-05-04-002

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché ouvert
de BEDOUS

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché ouvert de BEDOUS



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-05- portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Bedous

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Bedous en date du 23 avril 2020 reçu par courriel le 2 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Bedous répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, le marché ouvert alimentaire situé sur la commune de Bedous, halles de la mairie et place François Sarraillé, est autorisé le **jeudi 7 mai 2020 de 8h00 à 13h00**.

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 4 mai 2020

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie


Christophe PECATE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2020-05-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché ouvert de
SALIES DE BEARN

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché ouvert de SALIES DE BEARN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-05- portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Salies-de-Béarn

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Salies-de-Béarn en date du 30 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Salies-de-Béarn répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, le marché ouvert alimentaire situé sur la commune de Salies-de-Béarn, place de la Trompe, place de Bayaa et rue du Canal, est autorisé **le jeudi 7 mai 2020 de 9h00 à 12h30**.

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire de Salies-de-Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 4 mai 2020

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie


Christophe PECATE

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-05-04-003

Arrêté d'habilitation funéraire commune de jaxou

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière

et des polices administratives

Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de JATXOU ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La commune de Jatxou (64480), susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20-64-1-6**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 04 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

